



Ville de Grevenmacher
6, Place du marché
L-6755 Grevenmacher

N/Réf. : 2026-001282
V/Réf. : 20241438_ENV_FOR

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 18 juin 2026, versées par la Ville de Grevenmacher, ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la création d'un cimetière forestier, comprenant l'aménagement d'un sentier et d'une zone de dispersion des cendres, la construction d'un abri de cérémonie en bois ainsi que l'agrandissement du parking existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 3839/8904 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_01005 - Grevenmacher », dressé par le bureau LSC360 le 3 avril 2026, lequel fait état d'une destruction de 40 875 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ définies avec une valeur respective de 21 141 et 19 494 éco-points dans les bilans écologiques soumis « 2026_00344 - Grevenmacher » et « 2025_01006 - Grevenmacher » du 3 avril 2026 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires in situ, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires *in situ* sur la ou les parcelle(s) cadastrale(s) susmentionnée(s) dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par le bénéficiaire de la présente décision.
- Article 5.-** La période d'entretien des éléments du milieu naturel créés suite à la mise en œuvre des mesures compensatoires est de 25 ans à compter de la réalisation de chaque mesure compensatoire.

Suivi des mesures compensatoires

- Article 6.-** Une évaluation des mesures compensatoires et des mesures de gestion et d'amélioration y relatives, entièrement à charge du requérant, est obligatoire moyennant un monitoring couvrant la période de reproduction sur une durée totale de 25 ans suivant la mise en œuvre desdites mesures compensatoires. Un rapport de cette évaluation (ci-après rapport de monitoring) qui est à charge du requérant est à établir par une personne agréée en application de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Le premier rapport d'évaluation est à adresser après une durée de 5 ans pour validation par le requérant au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

- Article 7.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Grevenmacher, section A de Grevenmacher, sous le numéro 3839/8904, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 8.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par les représentants de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115), et ceci avant le début des travaux.
- Article 9.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 10.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.

Abri de cérémonie

Article 11.- Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 12.- La construction est réalisée entièrement en bois. Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur. Il est renoncé à un abri préfabriqué.

Article 13.- L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de tout matériau reluisant ou de couleur criarde sur les parties extérieures sont interdits.

Article 14.- La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).

Article 15.- L'abri n'est pas raccordé aux réseaux publics d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.

Article 16.- L'abri sert uniquement pour l'organisation de cérémonies funèbres dans le cadre du cimetière en forêt.

Sentier cimetière forestier

Article 17.- Le tracé piqueté est réceptionné d'un commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Grevenmacher, tél : 621 202 115) avant le début des travaux.

Article 18.- Toute installation d'éclairage artificiel sur le site est interdite.

Article 19.- Le layon à réaliser est réduit au nécessaire.

Agrandissement du parking

Article 20.- Le parking est construit à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région (concassé de carrière). Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, goudron, macadam, matériau synthétique, métal, etc. ...) est interdit.

Article 21.- L'arpentage exact du parking est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement